

POL 80-01

Politique cadre sur la santé et la sécurité du travail

Direction talent et culture

En vigueur : 1991-06-28	Approbation : Paul Saint-Jacques Président-directeur-général
Révisé le : 2003-06-15	

Table des matières

1	But	3
2	Interprétation	3
3	Portée	3
4	Dispositions générales	3
4.1	Respect de la loi.....	3
4.2	Comité de santé et sécurité au travail	3
5	Les responsabilités	4
5.1	La direction :.....	4
5.2	Les gestionnaires :	4
5.3	Les employés :	4



1 But

La présente politique vise à faciliter la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de ses différents règlements et à encadrer l'intervention du comité de santé et de sécurité du travail.

2 Interprétation

La responsabilité de l'interprétation des dispositions de la présente politique relève de la direction des Ressources humaines ainsi que du comité santé et sécurité du travail.

Seul le président-directeur général, ou son représentant délégué, peut formuler les exceptions permanentes ou temporaires nécessitées par les circonstances.

3 Portée

La présente politique et les directives qui en découlent s'appliquent à tous les travailleurs (employés de la Société et des fournisseurs de services) qui œuvrent à l'intérieur du Palais ou à tout lieu de travail assigné par la Société.

4 Dispositions générales


4.1 Respect de la loi

La Société entend mettre tout en œuvre pour que la Loi sur la santé et la sécurité du travail, qui a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, soit respectée en tous points.

4.2 Comité de santé et sécurité au travail

La Société et les syndicats forment un comité de santé et de sécurité du travail dont la composition, le mandat et les modalités de fonctionnement sont définis ci-après :

- Le comité est composé de quatre (4) membres représentant l'employeur et de deux (2) membres pour chacune des unités d'accréditation. Les membres représentant les employés de la Société sont désignés par le Syndicat. Sur invitation approuvée par les deux (2) parties, d'autres personnes peuvent participer aux réunions du comité;
- Le mandat du comité de santé et de sécurité du travail est de recevoir toutes questions relatives au bien-être, à la santé et à la sécurité du travail, de les discuter ainsi que de transmettre aux parties, toutes recommandations qu'il juge appropriées en ces matières. À cette fin, il exerce plus précisément les fonctions suivantes :

- 
- Participe à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs, de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail;
 - Émet les directives requises pour assurer une prévention adéquate des accidents de travail et de maladies professionnelles, les fait approuver par la direction générale et en surveille ensuite l'application;
 - Reçoit copie du rapport interne Accident, incident ou constat relié à la santé et la sécurité du travail et soumet les recommandations appropriées à la direction;
 - Reçoit et analyse les rapports d'inspections effectués dans l'établissement;
- Le Comité se réunit de façon statuaire au moins une (1) fois par deux (2) mois. Il est également appelé à se réunir d'urgence dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures à la demande de l'une ou l'autre des parties.

5 Les responsabilités

5.1 La direction :


- Analyse et approuve les directives et les recommandations qui lui sont soumises par le comité de santé et de sécurité du travail;
- Voit au respect de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

5.2 Les gestionnaires :

- S'assurent que les employés et les sous-traitants qui travaillent directement de façon habituelle sous leur juridiction respectent la Loi sur la santé et la sécurité du travail et les directives émises par le comité.

5.3 Les employés :

- Prennent les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique;
- Veillent à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

- 
- Se soumettent aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et des règlements;
 - Participent à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents de travail et de maladies professionnelles sur les lieux de travail;
 - Collaborent avec le comité de santé et de sécurité au travail.